

Question 1 : Quels sont les droits et devoirs du gestionnaire du cours d'eau sur mes terres ?

Qui est le gestionnaire du cours d'eau ?

Pour rappel, il existe **une classification des cours d'eau** (voir page 2 de la fiche jaune concernant *l'accès du bétail au cours d'eau* dans ce classeur), définissant les cours d'eau non navigables ou navigables, les cours d'eau non classés ou classés (de première, deuxième et troisième catégorie). Les droits d'usage et de gestion dépendent en partie de cette classification. Pour connaître la catégorie du cours d'eau qui passe dans votre exploitation, vous pouvez vous adresser aux Services Techniques provinciaux ou à votre commune ou consulter le site Internet <http://environnement.wallonie.be/cartosig/atlascenn> (voir coordonnées page 17).

Les gestionnaires de cours d'eau classés peuvent être amenés à réaliser des travaux d'entretien : curages, enlèvement d'entraves à l'écoulement ou placement de dispositifs de protections de berges, arrachage et enlèvement de végétation (racines, branches, plantes) et de tout autre objet étranger qui se trouve dans les cours d'eau et leur dépôt sur les rives, réparation, renforcement des digues, ... D'autres travaux plus importants visent par exemple l'approfondissement, l'élargissement, la rectification ou la modification du tracé du cours d'eau, la réparation ou la modification des ouvrages d'art¹.

Ces différents travaux sont à charge du gestionnaire,

c'est-à-dire **le particulier** pour les cours d'eau non classés (en respect des règlements provinciaux), **la Commune** pour les cours d'eau de 3^{ème} catégorie, **la Province** pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, **la Région** (Direction des Cours d'Eau Non Navigables) pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

Sous certaines conditions, ces travaux peuvent être également mis en partie à charge de particuliers, entreprises ou collectivités. Cela peut être le cas si ceux-ci, par leur action, ont créé un alourdissement des frais (par exemple une passerelle écroulée dans le lit) ou si les améliorations leur bénéficient directement (dans le cas des travaux extraordinaires). Cette participation financière, décidée par le Ministre ou le Collège provincial, est soumise à enquête publique et des recours sont possibles.

Dans la mesure du possible et sauf urgence, les travaux de réhabilitation se feront aux périodes les moins contraignantes pour les agriculteurs riverains (par exemple, après les moissons). Un état des lieux préalable sera dressé avec engagement de remise en état après la réalisation des travaux. Par ailleurs, en cas de dommages aux cultures, les gestionnaires s'engagent à compenser les dégâts. Notons toutefois que les dégâts ayant lieu à l'intérieur de la bande de servitude de passage de 5 mètres ne seront pas pris en compte dans le dédommagement.

Quels sont les devoirs du gestionnaire ?

La loi prévoit par une initiative communale, une visite annuelle de tous les cours d'eau classés. Le gestionnaire a le devoir de veiller au bon écoulement des eaux et les travaux qu'il exécute visent principalement cela. Cependant, il doit aussi respecter d'autres réglementations comme celles de la Loi sur la Conservation de la Nature. **L'obligation pour l'autorité gestionnaire d'effectuer les travaux n'est donc pas absolue** et il doit donc apprécier au cas par cas l'existence ou le risque d'entrave à un cours d'eau.

Le gestionnaire n'est pas, par exemple, tenu de réparer une érosion menaçant une propriété riveraine (comme une prairie) **si cette érosion ne menace pas d'entraver le bon écoulement des eaux**. Par contre, si une prairie est inondée à cause d'une entrave à l'écoulement dont l'agriculteur n'est pas responsable, c'est au gestionnaire qu'il incombe de réaliser les travaux de dégagement.

Sur les cours d'eau non navigables de première catégorie, une concertation est à réaliser pour les travaux ordinaires relatif à un dossier important. Il en va de même pour les travaux extraordinaires (Arrêté ministériel du 28/03/1977 relatif à la concertation en matière de travaux dans les cours d'eau non navigables dans la Région wallonne du pays).

Travaux de consolidation de berges par la technique du terramesh le long de la Thyle à Court-St-Etienne



¹ Notons, qu'en principe, la réparation des ouvrages d'art incombe à leurs propriétaires

Quels sont les droits du gestionnaire ?



A tout moment, le gestionnaire dispose d'un droit d'accès le long des cours d'eau (servitude de passage de 5 mètres à partir de la crête de berge). Il a également le droit de déposer sur les terres riveraines les matières enlevées du lit du cours d'eau, ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux. Le propriétaire doit quant à lui subir ces dépôts, pour autant que ceux-ci (notamment les boues) répondent aux normes en vigueur.

En effet, les matières enlevées du lit du cours d'eau sont réparties en deux catégories (A ou B) selon des critères et normes bien spécifiques, notamment en métaux lourds. Si elles sont de catégorie A, elles pourront être laissées sur place. Par contre, si elles sont de catégorie B, elles seront récupérées en vue d'une réutilisation ultérieure (valorisation ou élimination). Notons toutefois que ce type d'analyse n'est pas obligatoire sauf s'il existe un risque de pollution (notamment industriel) en amont de la zone à curer.



Question 2 : Un cours d'eau non classé traverse mon exploitation, qu'est-ce que cela implique ?

Comment savoir si un cours d'eau est classé ou non ?

Les **cours d'eau non classés** sont les petits cours d'eau de leur source jusqu'à l'endroit où ils commencent à être gérés par l'autorité publique (commune ou province). Ce sont donc des **eaux courantes non usées**, qui ne sont pas concernées par la loi sur les cours d'eau non navigables.

Pour connaître la catégorie du cours d'eau qui passe dans votre exploitation, vous pouvez vous adresser aux Services Techniques provinciaux ou à votre commune ou consulter le site Internet <http://environnement.wallonie.be/cartosig/atlascecn> (voir coordonnées page 17).



Quelles sont les règles de base à respecter le long des cours d'eau classés et non classés ?

Selon la loi, un cours d'eau non classé est géré par son propriétaire riverain **en conformité avec les règlements provinciaux et les règles applicables aux cours d'eau en général**. Celui-ci a donc le droit de gérer lui-même le cours d'eau pour autant qu'il respecte les règles de base. Cependant, les travaux seront à ses frais, contrairement à un cours d'eau classé. Les cours d'eau non classés sont également soumis aux prescriptions du **Code Civil** et du **Code Rural** et cela, de la même manière que les cours d'eau classés.

Comme pour les cours d'eau classés, les cours d'eau non classés sont soumis aux autres prescriptions légales et réglementaires suivantes :

- Il est interdit de planter des **résineux** à moins de 6 mètres d'un cours d'eau, classés ou non.
- Les rejets d'**eaux usées** y sont soumis à autorisation.
- Une distance de 20 mètres pour le stockage de **fumier** au champ doit être respectée. Cette distance pourra être réduite à 10 mètres si la topographie du lieu ou un dispositif spécifique rend impossible tout écoulement de jus vers le cours d'eau (voir la fiche orange sur le *nitrate* dans ce classeur).
- En zone vulnérable, l'épandage de tout **fertilisant** (organique et minéral) est interdit à moins de 6 mètres d'un cours d'eau (idem).
- La pulvérisation de **produits phytopharmaceutiques** doit respecter une zone tampon d'une largeur variable (voir la fiche vert clair sur les *produits phytopharmaceutiques* dans ce classeur).
- Il est interdit de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les **berges**, le **lit** ou les **digues** d'un cours d'eau.
- Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le **libre écoulement** des eaux.
- Il est interdit de **labourer**, de **herser**, de **bêcher** ou d'**ameubler** d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,5 mètres, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.
- Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des **échelles de niveau**, des **clous de jauge** ou de tout autre **système de repérage** mis en place à la requête d'un délégué de l'autorité compétente ou du Collège communal.
- Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.
- A cela, il faut rajouter les prescriptions générales et particulières prévues dans les sites **Natura 2000**.

L'ensemble de ces obligations légales a essentiellement pour objet de garantir une meilleure conservation de l'écosystème cours d'eau et de minimiser les impacts extérieurs sur ces mêmes cours d'eau. La fiche bleu clair de ce classeur "*La rivière un milieu vivant à respecter*" présente les caractéristiques naturelles d'un cours d'eau.

En cas de doute sur la bonne marche à suivre, avant de réaliser les travaux, il est toujours possible de prendre contact avec la commune.

Ce que précisent les règlements provinciaux...

Le règlement provincial du Brabant sur les cours d'eau ne porte que sur les cours d'eau classés. Il existe donc un **vide juridique** en la matière en Brabant wallon.

En Province de Liège, le règlement précise que « *le curage, le dévasement et le déblaiement de ces cours d'eau (non classés), ainsi que l'entretien et la réparation des berges, digues et murs qui y correspondent, sont à charge des propriétaires, usufruitiers et détenteurs riverains le long de leurs héritages respectifs et sur la moitié de la largeur des cours d'eau, à moins qu'il n'y ait titre contraire* ».



Question 3 : Puis-je prélever l'eau d'une rivière ou d'une source ?

Le droit d'usage

L'usage que l'on peut faire d'un cours d'eau est déterminé par le « droit de riveaineté ». Le droit de riveaineté est attaché à la propriété immobilière et non à la personne. Ce droit s'exerce si les conditions suivantes sont remplies :

- le cours d'eau doit border ou traverser la propriété ;
- le cours d'eau concerné doit être non navigable.

Un agriculteur jouissant d'un droit de riveaineté sur un cours d'eau non navigable peut effectuer **des prises d'eau** sans autorisation. Par contre, si la prise d'eau implique la réalisation préalable de travaux (construction d'un petit barrage, d'un bassin de rétention, etc.), une autorisation auprès du gestionnaire sera nécessaire. Se référer aux règlements provinciaux dans le cas des cours d'eau non classés.

Un agriculteur dont la propriété borde un cours d'eau autre que navigable peut donc se servir de l'eau pour l'irrigation de ses terres. L'agriculteur peut ainsi irriguer ses terres riveaines (celles qui bordent le cours d'eau), mais aussi les champs qui jouxtent directement les terrains riveains. Il ne peut toutefois pas utiliser cette eau pour irriguer des propriétés non directement voisines du fonds riveain (existence d'une



route entre les champs par exemple), sauf si une servitude d'aqueduc a été délivrée.

Il convient cependant de rester attentif au maintien d'un débit minimal dans la rivière pour garantir la pérennité de la vie biologique et autres usages qui en dépendent (débit réservé ou débit écologique).

Et si l'eau provient d'une source ?

Le **Code civil** permet en principe à l'agriculteur d'utiliser la source comme il l'entend, même si cela doit priver son voisin de l'eau qui jusque là s'écoulait naturellement sur son terrain. Cependant, le voisin peut avoir acquis un droit de servitude pour l'usage de l'eau qui jaillit des terres de l'agriculteur. Il peut avoir acquis ce droit par titre (acte notarié) ou par prescription. La prescription ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant un espace de 30 ans, à compter du moment où le propriétaire du terrain inférieur (le voisin) a fait et terminé des ouvrages appa-

rents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

Notons par ailleurs, que sur base de la législation en vigueur concernant les eaux souterraines, le captage d'eau de source dès son émergence (canalisation par exemple) nécessite **une autorisation**, sous la forme d'une **déclaration de classe 3** ou un **permis d'environnement de classe 2 voire 1** en fonction des volumes prélevés.



Question 4 : Puis-je remblayer ou drainer une parcelle située sur mon exploitation ?

Cadre général



Source : B. Marechal

Il faut d'abord s'informer à la commune pour connaître l'affectation de la parcelle au plan de secteur (zone d'habitat, zone agricole, ...). Il existe des restrictions (voir questions 5 et 6) si la parcelle est reprise :

- comme zone protégée au sens de la Loi sur la Conservation de la Nature (comprenant les réserves naturelles agréées et domaniales, les zones humides d'intérêt biologique, les cavités souterraines d'intérêt scientifique et les sites Natura 2000) ;
- comme site classé, zone naturelle ou zone d'espaces verts au sens du CWATUP (Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine).

D'une manière générale, **toute modification sensible du relief du sol exige l'obtention d'un permis d'urbanisme**. Dans tous les cas, c'est à l'autorité publique qu'il revient le soin d'estimer le caractère sensible de la modification du sol. Ensuite, il faut distinguer les travaux de remblai des travaux de drainage.

En cas de remblais ?

Les dépôts de terre ou gravats peuvent causer préjudice à la **flore** et la **faune** des terrains concernés. En outre, ils peuvent entraîner une **modification du relief du sol**.

Il existe des limitations à cette pratique dans certains cas :

- Selon la *Loi sur la Conservation de la Nature* : toute modification de l'aspect du terrain (remblais, drainage, modification des sources ou des cours d'eau, construction de bâtiments ou d'abris, et même placement de panneaux) est **interdite** dans les réserves naturelles.
- Selon le CWATUP: toute modification sensible du relief du sol exige l'obtention d'un **permis d'urbanisme**.

Remarque importante :

Le caractère sensible de la modification du relief du sol s'apprécie en fonction de son environnement immédiat et des caractéristiques particulières de celui-ci, comme les courbes de niveau, les accidents géologiques, **la proximité des ruisseaux, cours d'eau**, étangs et autres éléments géographiques. Elle ne se calcule pas uniquement en épaisseur, en superficie ou en apport de matière. **Le permis peut-être octroyé ou refusé** selon différents éléments comme :

- l'objet des travaux ;
- la nature des matières déposées ;

- la nature du sol destinée à les recevoir ;
- l'impact du dépôt sur la nappe phréatique ;
- l'aggravation du risque d'inondation, ou la perte de zone naturelle d'expansion de crue;
- etc.

Ainsi, la circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 interdit tout acte susceptible d'aggraver les inondations en plaine alluviale (lit majeur), et notamment les remblais.

De même, le CWATUP soumet à **permis d'urbanisme** toute une série d'actes pouvant avoir une conséquence sur certaines espèces végétales. Il en est ainsi pour le défrichage ou la modification de la végétation de certaines zones dont le gouvernement a jugé la protection nécessaire. Dans ces zones (voir plus haut), on peut considérer **le remblai comme un acte ayant une conséquence sur la végétation**.



Source : A. Debauche

Et en cas de drainage ?



Source : J. Taymans

La pratique du drainage est destinée à assécher un terrain. Toutefois cela peut avoir des conséquences préjudiciables pour la faune et la flore inféodées aux milieux plus humides.

- Le Code rural **interdit** le fait de volontairement **détruire, dégrader, boucher ou déplacer des tuyaux de drainage**. Par ailleurs, en cas de creusement de nouveaux fossés de drainage, l'agriculteur devra alors respecter les règles prescrites dans le Code rural, à savoir qu'un fossé non mitoyen doit être creusé à une distance de l'héritage voisin au moins égale à la moitié de la profondeur du fossé.
- La loi sur la conservation de la nature interdit dans les **réserves naturelles** toute modification de l'aspect du terrain et notamment le **drainage**.
- Le CWATUP prévoit également certaines protections **en matière de drainage** : un **permis d'urbanisme** est exigé pour le défrichage ou la modification de la végétation de certaines zones dont le Gouvernement a jugé la protection nécessaire (voir plus haut).

Il se peut également que le creusement du fossé consiste en **une modification sensible du relief du sol**. Dans ce cas, **un permis d'urbanisme** doit être délivré au préalable par le Collège communal (même remarque que pour les remblais).

Enfin, de manière générale, **le raccordement direct d'un drain à un cours d'eau** constitue un des travaux soumis à autorisation du gestionnaire du cours d'eau.



Question 5 : Mes parcelles agricoles sont situées dans un site Natura 2000, qu'est-ce que cela implique ?

Source : J. Taymans



Avant tout, selon quels critères mes terres ont-elles été retenues en Natura 2000 ?

Les sites Natura 2000 ont été retenus selon les critères scientifiques répondant aux Directives Oiseaux (1979) et Habitats (1992), c'est-à-dire :

- présence d'espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire (c'est-à-dire menacées à l'échelle européenne) ou leurs habitats (comme le martin-pêcheurs,...).
- présence d'habitat d'intérêt communautaire (forêts alluviales à aulnes et frênes,...).

Ce réseau couvre à présent 220 944 ha, soit 13 % du territoire wallon, répartis en 240 sites; 15% de cette surface concerne les zones agricoles.

En attendant la publication pour chaque site d'un arrêté de désignation définissant en détail les mesures à respecter, **un régime général de protection** est en vigueur actuellement sur l'ensemble du réseau Natura 2000. Les habitats d'intérêt communautaire au sein des sites Natura 2000 doivent faire l'objet **d'un permis d'urbanisme** préalable à toute modification de la végétation. En outre,

depuis 2005, la conditionnalité a intégré la protection du réseau Natura 2000. Des manquements à ces obligations peuvent donc conduire non seulement à des jugements de tribunaux, mais également à des diminutions des primes européennes.

Toutefois, certaines parcelles ne correspondent pas vraiment aux critères de désignation ; elles ont été incluses dans le site pour obtenir des ensembles cohérents. Dans ces parcelles d'intérêt secondaire sur le plan biologique, les contraintes seront moins importantes que pour les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Une cartographie dynamique des sites Natura 2000 est disponible à l'adresse suivante :

<http://environnement.wallonie.be/cartodnf/>

Pour en savoir plus sur ce sujet, il est conseillé de s'adresser au Service public de Wallonie (D GARNE, voir coordonnées en fin de document).

Puis-je entretenir le réseau de drains existant ?

Il n'est pas possible de préjuger de l'impact de ce type de travaux. Il faut tout d'abord évaluer l'impact que l'entretien des drains aura sur les habitats et les espèces Natura 2000. Si l'impact est nul, l'entretien pourra s'effectuer. Si un impact est attendu et qu'il est sensible, toutes les mesures devront être envisagées pour minimiser cet impact.

De toute manière, dans le cadre de la conditionnalité, **il est interdit de drainer des parcelles situées dans un site Natura 2000 sans accord préalable avec la D GARNE** (norme D2A06E2, voir également le paragraphe suivant).

... et poser de nouveaux drains ?

Dans un site Natura 2000, la pose de nouveaux drains ou fossés nécessite **un permis d'urbanisme**, comme exigé par le CWATUP pour toute modification de la végétation. De même, les sites actuellement proposés comme Natura 2000 ne peuvent être détériorés et ne peuvent subir de perturbations significatives. Il faut donc évaluer si la pose de drains ne risque pas également de dégrader les habitats Natura 2000 environnants.

Comme précédemment, **un accord préalable avec la D GARNE est nécessaire** (norme D2A06E2).

Puis-je remblayer une prairie humide dans un site Natura 2000 ?

Puisqu'un remblai peut être considéré comme une modification de la végétation, la même règle du CWATUP est d'application (voir question relative au drainage ci-dessus). Il faut donc **un permis d'urbanisme** afin d'évaluer si le remblai ne portera pas atteinte aux habitats Natura 2000 environnants (par exemple à travers les risques de coulées de boues, ou si l'apport de terres est susceptible de modifier le régime hydrique d'un habitat Natura 2000 voisin ou situé en aval, voire contribuer à l'expansion des plantes invasives).

De plus, la prairie étant située en zone Natura 2000, un **accord préalable avec la DGARNE est nécessaire** (voir coordonnées page 17).

Puis-je épandre du lisier ou du purin en zone Natura 2000 ?

Si l'épandage de lisier ou de purin a lieu sur ces parcelles depuis plus de 5 ans, il peut être poursuivi. Si l'épandage vient remplacer un épandage de fumier ou que la parcelle ne recevait aucun effluent au préalable, ces épandages peuvent avoir un effet sur les éventuels habitats Natura 2000 qui seraient présents dans ladite parcelle et/ou les parcelles environnantes. En effet, ces apports risquent de contaminer les eaux et de réduire la diversité végétale locale. Il vaut donc mieux, préalablement à l'épandage et pour s'assurer qu'il n'y a pas de risque de dégradation, **prendre contact avec la direction du DNF**.



Puis-je désherber, retourner ou chauler une prairie Natura 2000 ?

Dans l'état actuel des choses et dans le cadre de la conditionnalité, **il est interdit de faire usage d'herbicides en prairie ou de labourer les prairies permanentes dans un site Natura 2000 sans accord préalable avec la DGARNE** (normes D2A06E4 et D2A06E5).

Dans les parcelles contenant un habitat d'intérêt communautaire, **un permis d'urbanisme** est demandé préalablement à un chaulage.

En Brabant wallon, les prairies d'intérêt communautaire que l'on peut rencontrer sont les prairies humides à hautes herbes, dites mégaphorbiaies alluviales, présentes en bordure de cours d'eau.

Végétation du type mégaphorbiaie



Chaque site Natura 2000 fera prochainement l'objet d'un arrêté de désignation qui précisera les parcelles cadastrales présentes, les espèces et habitats rencontrés sur le site, les objectifs de gestion poursuivis, les unités de gestion du site ainsi que les mesures spécifiques propres à ces unités de gestion.

Les agriculteurs concernés pourront solliciter un contrat de gestion permettant une indemnisation de 100 € ou 200 € par ha/an.

Question 6 : Qu'en est-il si mes parcelles sont concernées par un statut juridique particulier inscrit sur le plan de secteur ?

Dans le bassin Dyle-Gette, des terrains situés en milieu agricole bénéficient d'une affectation particulière au plan de secteur. Trois affectations sont examinées ici :

- Zone naturelle
- Zone d'espaces verts
- Site classé

Ces statuts juridiques, conférés par le CWATUP, constituent un rempart vis-à-vis de l'urbanisation et autres activités pouvant endommager la bonne conservation de la zone. Pour les propriétaires et occupants de ces terrains, il est bon de connaître les droits et devoirs qui découlent

de ces statuts. La cartographie des plans de secteur est disponible à l'adresse suivante :

<http://mrw.wallonie.be/dgatlp/plansdesecteur>



Pâturage située en zone d'espaces verts au plan de secteur

Zone naturelle et d'espaces verts

Une **zone naturelle** est une portion du territoire, affectée au plan de secteur au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces, terrestres ou aquatiques, dont la conservation s'impose. Une **zone d'espaces verts**, quant à elle, est une portion du territoire affectée au plan de secteur au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Elle contribue donc à la formation du paysage et peuvent constituer une transition végétale entre zones plus naturelles et zones plus artificialisées.

Ces deux statuts constituent une **protection essentiellement passive** dans le cadre de laquelle seuls sont autorisés les travaux qui respectent la destination des-

dites zones (à savoir le maintien, la protection et la régénération du milieu naturel). Les **remblais** et **modification de la végétation** sont soumis à **permis d'urbanisme**. Les travaux de **drainage** également, sauf en zone naturelle où ils sont tout bonnement interdits.

La principale contrainte pour le propriétaire concerne la servitude de non construction importante qui prévaut dans de telles zones. Il est toutefois difficile de savoir dans quelle mesure peuvent être admis des actes et travaux agricoles et sylvicoles, notamment ceux non soumis à permis d'urbanisme ou d'environnement. En l'absence de jurisprudence, l'évaluation du caractère admissible des actes et travaux concernés devrait être faite au **cas par cas**.

Site classé

L'affectation d'un tel site n'est pas spécifique à la conservation de la nature. Toutefois certaines zones humides peuvent se voir désignées de la sorte. L'objectif premier de ce classement vise alors à maintenir le site en bon état selon un principe de conservation intégrée, c'est-à-dire qu'il est **interdit de démolir le site**. Par ailleurs, toutes modifications effectuées au sein de ce dernier, comme le défrichement, la modification de la végétation, le remblais ou le drainage, sont soumis à des contrôles stricts via un permis d'urbanisme et, dans certains cas, le respect

d'une **procédure renforcée** (certificat de patrimoine, avis conforme du fonctionnaire et avis de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles).

Dans le cadre de ces contrôles, le gouvernement peut prévoir une série de conditions particulières ou la soumission de certaines activités à autorisation. Toutefois, il doit respecter la **liberté des cultivateurs** en ce qui concerne les plantations et les cultures, sauf exceptions précisées dans l'arrêté de classement, et pour autant que ceux-ci agissent dans le respect de la servitude de protection.

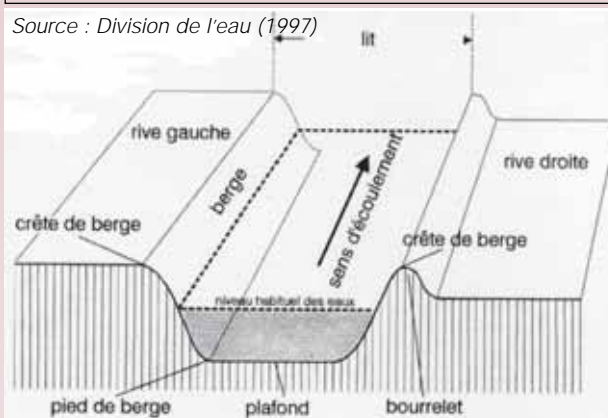


Site classé de Laurensart

Question 7 : Des broussailles ou des arbres poussent sur les berges du cours d'eau qui traverse mes terres. Qui doit entretenir cette végétation ? Peut-on planter et/ou abattre des arbres le long des cours d'eau ?

Qu'est-ce qu'une berge et quelle est son utilité ?

Source : Division de l'eau (1997)



Aucune règle de droit ne définit ce terme. Toutefois, comme l'indique la figure ci-dessus, et sauf titre contraire, les **berges** des cours d'eau non navigables font partie du lit mineur et sont donc propriété du **gestionnaire**. Les arbres situés sur la berge appartiennent donc également au gestionnaire

du cours d'eau. Les **rives et les arbres qui y sont établis** appartiennent aux **riverains**.

Les obligations suivantes doivent être respectées par les deux parties :

- Interdiction de **dégrader** ou d'**affaiblir**, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues d'un cours d'eau. Or, l'enlèvement de la végétation d'une berge peut, dans certains cas, affaiblir sa stabilité et générer des problèmes d'**érosion** (par exemple en y défrichant complètement la végétation ou en y déposant des déchets ou en y pulvérisant des produits phytopharmaceutiques).
- Interdiction de **labourer**, de **herser**, de **bêcher** ou d'**ameublir** la bande de terre d'une largeur de 0,5 mètres, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Le respect de ces obligations a pour objet essentiel de protéger les berges vis-à-vis des agressions extérieures. Se reporter à la fiche bleu clair "**la rivière, un milieu vivant à respecter**" pour de plus amples détails sur le rôle des berges.

Plantation d'arbres

La plantation d'arbres ou de haies le long d'un cours d'eau permet d'améliorer la biodiversité locale et de renforcer la stabilité de la berge.

Avant tout, la loi précise un certain nombre de **distances à respecter** vis-à-vis des limites des parcelles ou des berges des cours d'eau :

- Les arbres à hautes tiges ne peuvent être plantés à moins de 2 mètres de la limite de propriété. Une distance de 0,5 mètres doit être respectée pour les autres arbres et haies vives.
- Les plantations forestières ne peuvent être faites en zone agricole à moins de 6 mètres de la ligne séparatives de deux héritages. Il convient donc de bien vérifier les limites de mes parcelles. Une plantation forestière est un ensemble d'arbres groupés et exploités pour le bois. Les plantations d'arbres fruitiers, de sapins de Noël, de peupliers, de brise-vent et les plantations de protection ne sont pas considérées comme telles.
- Il est interdit de planter des résineux ou de laisser développer leurs semis à moins de 6 mètres des berges de tout cours d'eau, en ce compris leur source. Il est interdit de maintenir des résineux dont la plantation a été effectuée après le 22 septembre 1968 à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau classés. Ces arbres doivent être enlevés dans l'année de la

constatation de leur présence par procès-verbal.

Et d'après les règlements provinciaux :

- En province de Brabant wallon : **aucune plantation ne peut être faite à moins de 2 mètres de la crête des berges des cours d'eau** (article 32).
- En province de Liège : il est interdit de planter des arbres en bordure d'un cours d'eau sans autorisation préalable du conseil communal, qui fixe l'alignement sur avis d'un ingénieur du service technique provincial. Cet alignement est fixé à **3 mètres** de la crête de la berge du cours d'eau (article 38).



Abattage et/ou élagage d'arbres



Trois exemples de maintien de berges naturelles compatibles avec les activités agricoles

Certains travaux d'abattage, concernant des arbres et/ou haies "remarquables" au sens de l'article 266 du CWATUP et pour autant que ceux-ci figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement, nécessitent l'obtention, auprès de la commune, d'un **permis d'urbanisme**. Par ailleurs, il y a obligation d'obtenir une autorisation du gestionnaire du cours d'eau si ces travaux nécessitent de faire circuler des véhicules sur les berges ou dans le lit.

Si les arbres menacent de tomber dans le cours d'eau, le propriétaire (et/ou le gestionnaire en fonction de sa localisation) a tout intérêt à les enlever puisqu'il est interdit d'obstruer les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant empêcher le libre écoulement des eaux. Le propriétaire riverain pourra être jugé responsable des dégâts engendrés par leur chute dans le cours d'eau.

De même si le développement excessif de la végétation de la berge risque de porter préjudice au bon déroulement des activités agricoles riveraines, l'agriculteur pourra prendre contact avec le gestionnaire concerné pour solliciter l'entretien de cette végétation.



Plantes invasives

Les cours d'eau sont considérés, à juste titre, comme une importante voie de dissémination pour certaines plantes exotiques proliférantes, dont certaines peuvent provoquer de graves brûlures (berce du Caucase). Introduites pour leur intérêt ornemental, ces différentes plantes invasives peuvent également engendrer de nombreux problèmes pour les cours d'eau et ce à différents niveaux : **berges** (érosion), **écoulement** (obstacles) ou **qualité des eaux** (eutrophisation).

Malheureusement, la problématique des plantes invasives n'est, pour l'instant, pas prise en compte dans la réglementation belge. Il n'existe donc pas encore d'impositions pour les communes, les gestionnaires et/ou les propriétaires quant à leur éradication.

Ainsi, actuellement, afin de limiter leur expansion, différents « chantiers » d'éradication, d'initiative privée ou communale, commencent à se multiplier dans le bassin Dyle-Gette.

En cas de présence de ces plantes le long des rivières et/ou dans les plans d'eau, les propriétaires peuvent agir. Des **consignes de gestion** existent au cas par cas pour un grand nombre de plantes.

<http://www.fsagx.ac.be/ec/gestioninvasives/pages/Doc-dispo.htm>.



Renouées du Japon

Question 8 : Peut-on circuler sur mes terres le long du cours d'eau ?

Toute propriété en bord de cours d'eau est la plupart du temps une **propriété privée**, son accès à des fins scientifiques et/ou de promenade est donc interdit sans autorisation préalable. En ce qui concerne les terres le long des cours d'eau non navigables (comme c'est le cas dans le bassin Dyle-Gette) elles appartiennent, sauf titre contraire, aux riverains.

S'il n'existe pas de titre contraire, les riverains ne sont donc nullement tenus de supporter les allées et venues de personnes le long du cours d'eau.

Seuls les gestionnaires publics du cours d'eau bénéficient d'un droit d'accès permanent le long de cours d'eau.

Les riverains propriétaires de terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâtures se reporteront à la fiche jaune concernant l'*accès du bétail au cours d'eau* dans ce classeur, pour savoir ce qu'il en est de la réglementation quant à la pose de clôture dans un



tel contexte.

Toutefois, l'existence de la clôture n'implique pas pour les tiers le droit de circuler sur la bande de terrain située entre la clôture et le cours d'eau.

En ce qui concerne le droit de passage des pêcheurs ou des chasseurs sur les terrains, pour la même raison que précédemment (propriété privée), cela ne peut se faire sans l'accord préalable du propriétaire des lieux.

Il est à noter que dans les cours d'eau non navigables, les propriétaires riverains ont le droit de pêche, chacun de leur côté et jusqu'au milieu du cours d'eau. Le droit de pêche est un attribut du droit de riveraineté et comme tel, il peut être cédé à un tiers, par exemple une société de pêche.

Enfin, dans le cas où un sentier public longe le cours d'eau au sein d'une propriété privée, et uniquement dans ce cas précis, il existe une **servitude de passage** qui autorise les particuliers à emprunter ce sentier, sans toutefois s'en détourner.



Question 9 : Quelles sont les conditions d'utilisation quant à l'épandage des boues d'épuration sur mes terres ?

Contexte général

Les boues d'épuration des eaux usées ont divers débouchés après traitement.

L'utilisation en tant que **fertilisant** ou **amendement des sols pour l'agriculture** est une première possibilité. Cette application comporte néanmoins des exigences de qualité et des contraintes d'utilisation, notamment en ce qui concerne la teneur en métaux lourds, en micro-polluants organiques et en germes pathogènes, susceptible de contaminer les terres agricoles concernées.

La « **valorisation énergétique** » est une autre possibilité. Il s'agit de la combustion dans une installation d'incinération de boues ou dans un incinérateur mixte de déchets (incinérateur à lit fluidisé ou à grille), ou l'incinération combinée dans une centrale électrique, ou dans l'industrie du ciment.

En Région wallonne, étant donné l'augmentation du nombre de stations d'épuration, on prévoit une forte augmentation des quantités de boues produites. La valorisation agricole fait dès lors l'objet de conditions d'utilisation réglementées.



Cadre réglementaire

En Région wallonne, la principale législation en matière de réutilisation (valorisation) des boues en agriculture est l'Arrêté Royal du 12 janvier 1995 relatif à l'utilisation dans ou sur le sol de boues d'épuration d'eaux usées et de gadoues de fosses septiques.

On peut notamment y lire :

Concernant **les boues** : « Les boues font l'objet d'un certificat d'utilisation délivré par l'Administration à la demande du producteur ». L'agriculteur peut donc demander copie du certificat à l'organisme d'épuration.

Concernant **les sols** : « Les sols sur ou dans lesquels des boues vont être utilisées, doivent préalablement faire l'objet d'une analyse conformément aux dispositions de l'annexe 2 » et notamment « l'utilisation des boues ne peut en aucun cas entraîner le dépassement dans les sols d'une ou plusieurs valeurs limites des métaux

lourds prévus à l'annexe 1B compte tenu de ses apports en métaux lourds et des apports en métaux lourds d'autres matières ou produits épandus ou à épandre ». Les analyses sont effectuées dans un laboratoire agréé par la Région wallonne.

Concernant **les restrictions** : « Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'utiliser des boues notamment :

- sur sol forestier,
- dans les Réserves Naturelles, Zones Humides d'Intérêt Biologique, Zones Naturelles au sens du CWATUP et Zones Naturelles d'Intérêt Scientifique,
- à moins de 10 mètres de tout puits ou forage, de toute source, de toute zone réputée inondable, de toute berge de cours d'eau et fossé,
- sur sol gelé en permanence depuis plus de 24 heures ».



En résumé, pour pouvoir utiliser des boues d'épuration sur des terres agricoles :

- **Concernant l'utilisation légale des matières**, l'agriculteur ne peut utiliser que les boues couvertes par un certificat d'utilisation valide, incluant la dérogation fédérale. Il doit disposer d'un bon de commande mentionnant qu'il s'agit de produits agréés. Il ne peut céder les boues qu'il a commandées à des tiers ou les commercialiser. Tout agriculteur utilisateur de boues doit être identifié dans le cadre du SIGEC au moyen d'un numéro de producteur.
- **Concernant les interdictions, restrictions et conditions d'utilisation réglementaires**, l'agriculteur est tenu de respecter les dispositions imposées par la réglementation relative aux boues, par la dérogation fédérale et le certificat d'utilisation régional. De plus, il est très important de vérifier la compatibilité entre ces épandages et certains contrats de culture.
- **Concernant le respect de ses obligations administratives**, l'agriculteur doit tenir à jour ses registres qui contiennent notamment les bulletins d'analyses des sols et les fiches récapitulatives parcellaires qu'il remplit après chaque épandage et qu'il fait viser par un ingénieur agronome.

Question 10 : Quelles dispositions dois-je respecter si je veux construire une mare ou un étang ?

L'aménagement d'une pièce d'eau au sein de terres agricoles peut servir à améliorer la qualité du paysage et favoriser la biodiversité locale.

La différence entre une mare et un étang tient notamment à la superficie et profondeur de la pièce d'eau, ainsi qu'à son lien avec le réseau hydrographique existant. Une mare consiste en une petite surface d'eau dormante d'une profondeur maximale d'environ 1,5 mètre, alors qu'un étang est de plus grande taille et en lien direct avec le cours d'eau (alimentation *via* sources ou ruisseau et exutoire au ruisseau).

De cette différence vont dépendre un certain nombre d'obligations et de démarches administratives en vue de leur création.

Création d'une mare



Au sein d'un jardin domestique, une mare peut être créée sans autorisation particulière quand sa surface reste inférieure à 15 m². Au-delà, il est nécessaire de se voir délivrer, par la commune, un permis d'urbanisme.

Au sein d'une parcelle agricole, la création d'une mare peut bénéficier de subsides financiers dans le cadre du programme agro-environnemental de la Région wallonne (MAE 1.c ; **50€/ mare/an**). Dans ce cas, l'agriculteur sera tenu de respecter toute une série de conditions reprises dans le cahier des charges (voir encadré suivant).

- . Les mares sont des étendues d'eau dormante situées dans des parcelles agricoles et d'une superficie minimale de 10 m² entre le 1^{er} novembre et le 31 mai ;
- . Une bande de minimum 2 mètres de large autour de la mare ne sera jamais labourée et ne sera pas accessible au bétail ; un accès pour l'abreuvement de celui-ci peut néanmoins être aménagé, à condition que la partie accessible ne dépasse pas 25 % de la superficie et du périmètre de la mare ;
- . Tout épandage et toute pulvérisation à moins de 10 mètres des berges sont interdits ;
- . Tout remblai et toute introduction de déchet, produit ou substance qui pourrait nuire à la mare, de tout animal ou plante exotique et de tout palmipède ou poisson sont interdits ;
- . En cas d'envasement ou d'atterrissement, le producteur pratiquera le curage de la mare, en veillant à maintenir ou aménager au moins 25 % du périmètre en pente douce ;



Pour les aspects pratiques relatifs à la réalisation d'une mare, on pourra se reporter à la publication de la Région wallonne « Créer une mare naturelle dans son jardin », disponible à l'adresse suivante : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/publi/t_elecharger_tout.idc

Source : GIREA

Création d'un étang

La création d'un étang nécessite une double démarche visant l'obtention de deux documents indispensables avant tout démarrage des travaux :

- Un **permis d'urbanisme** pour modification du relief du sol. Ce permis n'est pas nécessaire si :
 - le relief du sol ne subit pas de modification sensible. Dans tous les cas, c'est à l'autorité publique qu'il revient le soin d'estimer le caractère sensible de la modification du sol.
 - il s'agit d'une pièce d'eau dans le jardin domestique.
 - la superficie maximale est de 15 m².
- Une **autorisation de prise / rejet d'eau** dans le cas où il s'agit d'un étang alimenté par dérivation d'un cours d'eau (un étang en connexion avec un cours d'eau, voir question 3 p. 5).

Remarque :

Si le cours d'eau est alimenté par une source, le propriétaire de ladite source peut en user à sa guise. Il pourra alimenter son étang grâce à sa source, sans autre autorisation qu'un permis d'urbanisme.

Ensuite, selon le contexte local et la catégorie du cours d'eau servant à alimenter cette pièce d'eau, les droits et obligations peuvent varier :

- Si l'étang est alimenté par un **cours d'eau classé qui borde** la propriété riveraine :
Le riverain pourra en principe se servir de l'eau à son passage pour alimenter un étang. Toutefois, si la prise d'eau nécessite des travaux extraordinaires de modification, l'autorité compétente (gestionnaire du

cours d'eau) devra au préalable délivrer une autorisation, qui comporte généralement des conditions relatives aux débits à prélever.

Précisons aussi que certains règlements provinciaux soumettent à autorisation le simple fait de pratiquer une prise d'eau.

- Si l'étang est alimenté par un **cours d'eau classé qui traverse** la propriété :
Le propriétaire de ce terrain bénéficie des mêmes droits que celui dont le cours d'eau borde la propriété, mais il peut en plus modifier le tracé du cours d'eau, à charge de le rendre à son cours ordinaire à la sortie de son fonds. Une autorisation pour réaliser ces travaux extraordinaires de modification de la part de l'autorité gestionnaire est aussi requise.

- Si l'étang est alimenté par un cours d'eau **non classé** :
Le propriétaire d'un cours d'eau non classé est tenu de respecter les règlements provinciaux, qui définissent notamment les autorisations requises pour la construction d'ouvrages d'art temporaires ou permanents. Dans cette mesure, les ouvrages nécessaires à la construction de l'étang peuvent être soumis à autorisation.

Pour les aspects pratiques et administratifs relatifs à la réalisation d'un étang, on pourra se reporter à la publication de la Région wallonne « Guide de bonnes pratiques pour la création d'étangs », disponible à l'adresse suivante :

http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/publi/telecharger_tout.idc



Gestionnaires des cours d'eau

- Service public de Wallonie - DGARNE (Direction des cours d'eau non navigables)
Responsable Brabant wallon : Jean Luc Biermez
010 22 54 31
jeanluc.biermez@spw.wallonie.be
- Province du Brabant wallon (Service de la voirie et des cours d'eau)
Responsable : Marc Mauclet
010 23 62 62
marc.mauclet@brabantwallon.be
- Province de Liège (Service technique provincial - cours d'eau)
Responsable : Bernard Balon
04 230 48 09
bernard.balon@provincedeliege.be
- Communes
Contacter le service en charge des cours d'eau

Zones protégées

- Service public de Wallonie - DGARNE (Département Nature et Forêt) - Direction de Mons
Responsable Brabant wallon : Jean-François Plumier
067 88 42 90
 - Jean-François Dulière (Natura 2000) : 065 32 82 37
- FWA : Fédération Wallonne de l'Agriculture
 - Didier Vieuxtemps : 081 62 74 11

Valorisation des boues d'épuration

- Service public de Wallonie - DGARNE (Département du sol et des déchets)
Tél. : 081 33 65 46
- FWA : Fédération Wallonne de l'Agriculture
Tél. : 081 60 00 60
- IBW : Intercommunale du Brabant wallon
Tél. : 067 21 71 11

Plantes invasives

- FUSAGx : Laboratoire d'Ecologie - Cellule d'appui à la gestion des plantes invasives
 - Emmanuel Delbart : 081 62 22 44

Bibliographie

Born (2004). Guide juridique des zones protégées en Wallonie. MRW-DGARNE, Namur, 378 pages.

Branquart E. & Ronveaux F. (1996). Créer une mare naturelle dans son jardin. MRW-DGARNE, Namur, 30 pages.

Division de l'eau (1997). Guide juridique relatif aux cours d'eau non navigables. MRW-DGARNE, Namur, 210 pages.

Division de l'eau (en cours). Guide juridique relatif aux cours d'eau non navigables. SPW-DGARNE

Leprince S., Moërinck P. & Pâques M. (2008). Les codes La Charte, 7. Droit de l'environnement. La Charte, Bruxelles, 1261 pages.

Reyntiens R. (2002). Guide de bonnes pratiques pour la création d'étangs. MRW-DGARNE, Namur, 49 pages.